



*Communauté
française de
Belgique*

Conseil de l'Education et de la Formation

**Avis du Conseil de l'Education et de la Formation
sur les objectifs particuliers de l'Enseignement de
Promotion sociale**

AVIS n° 59

Conseil du 8 janvier 1999

Sommaire

1. <u>Introduction</u>	p. 2
2. <u>L'enseignement de promotion sociale en Communauté française</u>	
Généralités	p. 3
La structure de l'enseignement de promotion sociale	p. 4
3. <u>Les objectifs particuliers de l'EPS</u>	
Rappel des objectifs généraux de l'enseignement et la formation et des finalités de l'EPS	p. 7
Analyse et commentaires	p. 8
Conclusion : Inventaire des objectifs d'un enseignement pour adultes de niveau secondaire et de niveau supérieur	p.12
4. <u>Quelques remarques</u>	
Les référentiels de formation	p.14
La validation des compétences	p.15
Les partenariats	p.16
5. <u>Conclusion</u>	p.15
6. <u>Références</u>	p.17

1. Introduction

Pour rester cohérent avec les différents avis du CEF (n° 2, 3, 18, 44) concernant les objectifs généraux de l'enseignement et particuliers au fondamental, au secondaire et au supérieur, la problématique des objectifs particuliers de la promotion sociale est essentiellement envisagée dans un contexte pédagogique.

Le contenu du document s'inscrit dans la logique de la politique éducative qui est sous-jacente aux différents avis. Celle-ci est humaniste dans la mesure où elle vise l'adaptation des élèves et étudiants aux nécessités sociales.

Enfin, la terminologie du CEF est utilisée, à savoir objectifs généraux pour finalités et objectifs particuliers pour buts.

L'EPS, depuis le décret du 16 avril 1991, dispose de son organisation et de ses structures spécifiques. Il s'étale du niveau secondaire inférieur au niveau supérieur de type long pour lesquels il est habilité à délivrer des titres correspondants à ceux du plein exercice et des titres spécifiques.

Le public de l'EPS est composé d'adultes qui, traditionnellement, reprennent des études, soit pour compléter celles qu'ils ont antérieurement abandonnées ou pour acquérir une qualification supérieure ou pour se perfectionner. Toujours un opérateur de formation continuée, l'EPS, accueillant de plus en plus d'étudiants qui y viennent pour obtenir un titre par des voies scolaires mieux adaptées à leur mode d'étude et à leurs activités personnelles ou pour chercher un appoint à certains cours qu'ils suivent dans le plein exercice, devient un acteur de formation initiale.

Compte tenu de l'existence du décret (bisseurs, trisseurs) appliqué à l'enseignement supérieur, l'EPS représente, pour certains, la dernière ressource pour obtenir une qualification.

Aussi, compte tenu

- de ses niveaux secondaires inférieur et supérieur, ainsi que supérieur court et long,
- de sa mission de formation initiale et continuée,
- de son public d'adultes, de jeunes étudiants à la recherche d'un titre et d'élèves en obligation scolaire à la recherche d'un complément de formation,
- de son caractère propre,

il apparaît que s'inscrivent, dans le cadre des objectifs du secondaire et du supérieur, les objectifs particuliers de l'EPS qui devront être adaptés aux spécificités de cet enseignement.

Les points suivants seront développés dans ce texte:

L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE EN COMMUNAUTE FRANCAISE

Généralités.

Structure.

LES OBJECTIFS PARTICULIERS DE L'EPS

Examen des objectifs généraux de l'enseignement et de la formation, des finalités de la promotion sociale et des objectifs particuliers de l'enseignement secondaire et supérieur du plein exercice par rapport aux particularités de l'EPS.

Conclusion: inventaire des objectifs d'un enseignement pour adultes de niveau secondaire et de niveau supérieur.

QUELQUES REMARQUES

Les référentiels de formation.

La validation des compétences.

Les partenariats.

CONCLUSION

2. L'enseignement de promotion sociale en Communauté française

2.1 Généralités

L'EPS possède une tradition séculaire de formation des adultes.

Il s'est constitué pour répondre à un besoin de main d'oeuvre qualifiée suite au développement industriel wallon.

De plus ou moins 1850 à 1900, des institutions se créent se donnant des appellations aussi diverses que "Cours du soir", "Cours dominicaux", "Ecoles industrielles". Dans ces écoles, l'enseignement des techniques et des pratiques est principalement assuré par des cadres d'entreprises et d'administration. Les étudiants, des employés, des ouvriers et des manoeuvres désireux de se perfectionner ou de se qualifier, trouvent ainsi comme professeurs des "gens de terrain". Cette situation permet l'application d'une pédagogie active et fonctionnelle favorisant l'acquisition plus rapide des savoirs; ces derniers venant clarifier, expliquer, justifier des pratiques de métier apprises empiriquement à l'usine, au bureau ou sur le chantier.

Dans les années 50, est mis en application le parallélisme entre les cours techniques et professionnels du jour et ceux du soir. On assiste petit à petit à une normalisation des structures, des programmes et des diplômes. Ainsi, les lois coordonnées de 1957 font la distinction entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement à horaire réduit, mais calquent l'organisation du second sur le premier, permettant à l'étudiant qui, pour diverses raisons, quitte le plein exercice de pouvoir poursuivre ses études en horaire réduit. Cet enseignement prend alors, dans le public, l'appellation "d'école de la deuxième chance". Il faut toutefois attendre 1970 pour qu'il soit appelé enseignement de promotion sociale. Cette dénomination souligne la finalité que les pouvoirs publics ont voulu lui assigner.

A partir de ce moment, apparaît l'intention de doter l'EPS d'une structure propre:

- En 1972, l'EPS qui est administré par la direction générale de l'enseignement technique, va dépendre d'une direction générale spécifique avec l'enseignement spécial et les cours par correspondance.
- De 1974 à 1979, suite à un avis du conseil supérieur de l'enseignement technique, estimant que 'EPS devait bénéficier d'une organisation adaptée aux aspects particuliers de sa mission de formation des adultes dans les perspectives de l'éducation permanente, plusieurs commissions travaillent sur le contenu d'une loi-cadre. Le projet n'aboutit pas car il était conditionné à une rationalisation préalable de l'EPS qui ne s'est pas réalisée.
- En 1986, l'arrêté royal n°461 du 17 septembre fixe le plan de rationalisation et de programmation de EPS.
- En janvier 1989, l'enseignement est communautarisé. Se prépare un décret qui doit fixer les objectifs généraux et l'organisation spécifique de l'EPS. Il sort le 16 avril 1991. Il donne à l'EPS des finalités d'insertion sociale, professionnelle et scolaire. Il le dote d'une structure complète du niveau secondaire inférieur au niveau supérieur et d'un régime de formation par unités capitalisables. Il lui confère l'autorité pour délivrer des titres spécifiques et correspondants à ceux de l'enseignement de plein exercice. Il lui accorde la possibilité de valider les compétences acquises dans d'autres secteurs scolaires ou systèmes de formation, par l'exercice d'une profession et par formation personnelle.

2.2 La structure de l'enseignement de promotion sociale (DECRET DU 16 AVRIL 1991)

ORGANISATION

L'EPS est dispensé aux étudiants qui ne sont plus en obligation scolaire à temps plein et à horaire réduit, sauf dérogation accordée par l'Exécutif pour des formations spécifiques. Dans ce cas, pour les élèves de moins de 18 ans, l'EPS intervient complémentirement à un enseignement de plein exercice.

Il est du ressort de la Communauté française et mis en oeuvre dans les seuls établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par cette dernière, ainsi que par les pouvoirs organisateurs qu'elle reconnaît. Les conditions réglementaires de reconnaissance, fixées par l'Exécutif, sont relatives aux horaires et contenus des sections et unités de formation, à l'inspection, aux règles d'hygiène et de salubrité des locaux, à l'équipement pédagogique.

L'EPS comporte le régime 1 et le régime 2. Le premier est celui organisé conformément au décret du 16 avril 1991 et le second reste transitoirement régi par les lois sur l'enseignement technique coordonnées du 30 avril 1957.

FINALITES DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Elles sont définies dans l'article 7 du décret de la manière suivante:

- " 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- 2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels."

STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Pour atteindre ses finalités, l'EPS de régime 1 organisent des sections de formation aux niveaux suivants: secondaire inférieur, secondaire supérieur, supérieur de type court et supérieur de type long. Ce dernier n'est pas encore organisé. L'EPS, en régime 1, devrait bientôt pouvoir être habilité à délivrer le titre d'ingénieur industriel en lieu et place de celui d'ingénieur technicien (2e degré).

Les sections sont composées d'unités de formation. "Une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire.

A chaque unité de formation correspond des capacités préalables requises" (Art. 13 § 1er du décret du 16 avril 1991).

Les unités sont capitalisables et peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou la soirée.

Dans l'article 11, il est précisé que "les sections répondent à des besoins individuels et collectifs d'initiation, de rattrapage, de qualification, de reconversion et de spécialisation. Elles visent à:

1° faire acquérir les capacités liées aux niveaux de qualification correspondant à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession,

2° faire acquérir les capacités permettant l'admission ou le maintien dans un processus de formation ou d'éducation".

L'EPS secondaire correspond au secondaire inférieur et supérieur général, technique et du plein exercice. Les sections sont classées dans le secondaire inférieur et le secondaire supérieur. Les unités de formation sont de transition ou de qualification.

L'EPS est habilité à délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

De même, le supérieur de l'EPS correspond à l'enseignement supérieur de plein exercice, dans les secteurs suivants: technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique, uniquement en type court, maritime uniquement en type long, artistique et traducteurs-interprètes.

Nul ne peut suivre simultanément des cours ayant le même contenu, dans la plein exercice et l'EPS.

Les titres délivrés dans les différents niveaux et secteurs sont correspondants à ceux du plein exercice ou spécifiques à la promotion sociale¹.

Une attestation sanctionne la réussite de chaque unité de formation et, pour être certifiés dans une section, les étudiants doivent avoir satisfait aux exigences des unités qui la composent. Dans le supérieur, la certification est en outre conditionnée à un travail ou un projet de fin d'études ou encore à des stages. Il convient de souligner qu'en régime 1, la certification est fonction de la réussite, devant un jury comprenant des membres extérieurs à l'établissement, d'une épreuve intégrée où est évaluée la capacité à utiliser de manière convergente savoir, savoir-faire, savoir-être pour traiter d'un problème ressortissant de la qualification. L'épreuve intégrée représente une unité de formation d'accompagnement.

Les modalités d'organisation des sections et de délivrance des titres sont déterminées par le règlement général des études des différents niveaux.

Le Conseil des Etudes

Dans chaque établissement d'EPS, un Conseil des Etudes est constitué pour les différentes sections et unités de formation. Il a pour mission de délibérer sur l'admission des étudiants, leur suivi pédagogique, la délivrance des attestations de réussite et des titres en fonction des règlements des études.

Le Conseil est constitué par les membres de la direction et du corps professoral. Il y est adjoint des personnes extérieures à l'institution lorsqu'il s'agit de la sanction des études et des unités qualifiantes.

Pour l'accès aux études, l'article 8 accorde au Conseil la faculté de reconnaître les capacités acquises dans d'autres enseignements ou dans d'autres modes de formation, et par l'expérience professionnelle et la formation personnelle.

Des cours peuvent être organisés et subventionnés pour des étudiants qui ne maîtrisent pas les capacités requises pour être admis dans une section ou une unité de formation.

La Commission de Concertation

Le décret prévoit une Commission de Concertation. Elle est instituée pour suivre et faciliter la mise en place, dans chacun des réseaux, de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Pour chaque section et unité de formation, la Commission élabore, sur base d'un dossier pédagogique, les horaires à appliquer pour l'attribution des certifications. Elle a en charge l'adaptation des profils de formation et les modalités de capitalisation des unités.

Dans une période de transition, les réseaux élaborent des dossiers pédagogiques provisoires.

La Commission compte un président, un vice-président, quatorze membres effectifs et quatorze suppléants; tous sont nommés par l'Exécutif pour quatre ans renouvelables par terme de quatre ans. Ils ont voix délibérative.

¹ Le titre d'infirmière délivré par l'EPS est le seul à être équivalent à celui de l'EPE (enseignement de plein exercice).

Les titres correspondants sont considérés de la même manière que ceux de l'EPE.

Les titres spécifiques n'ont aucune correspondance avec l'EPE.

Parmi les membres,

- douze représentent les réseaux: quatre de la Communauté française, quatre du subventionné officiel et quatre du subventionné libre dont un pour le non- confessionnel,
- un représente l'administration,
- un représente l'inspection.

Les organisations syndicales sont actuellement représentées.

L'Exécutif règle l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale

Le Conseil est créé auprès du Ministère de la Communauté française.

«Le Conseil supérieur donne à l'Exécutif, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, son avis sur toute question relative à l'adéquation de l'enseignement de promotion social aux besoins socio-économiques et culturels ou relative à la promotion, au développement, à l'amélioration de l'enseignement de promotion sociale. (Décret du 16 avril 1991, Art. 80).»

Le Conseil supérieur se compose d'un président, d'un vice-président, de vingt-deux membres effectifs et vingt-deux suppléants désignés par l'Exécutif pour un terme de six ans.

Parmi les vingt-deux membres,

- six représentent les réseaux à raison de deux pour chacun de ceux-ci,
- six représentent les directeurs, à raison de deux par réseau,
- trois représentent les étudiants, à raison d'un par réseau,
- trois représentent les organisations syndicales,
- quatre représentent les milieux économiques et sociaux intéressés par l'enseignement de promotion sociale.

Les réseaux et les organisations proposent leurs membres à la désignation par l'Exécutif.

La répartition des représentants est établie de manière telle qu'aucune tendance philosophique et religieuse ne soit majoritaire.

3. Les objectifs particuliers de l'EPS

3.1 Rappel des objectifs généraux de l'enseignement et de la formation et des finalités de l'EPS

Le CEF a défini trois objectifs généraux:

- 1) *L'enseignement doit promouvoir le développement de la personne de chacun des élèves.*
- 2) *L'enseignement, en amenant les jeunes à construire leur savoir, doit les conduire à prendre une place active dans la vie économique.*
- 3) *L'enseignement doit amener les jeunes à être des citoyens responsables dans une société libre.*

L'EPS poursuit deux finalités:

- 1) *concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;*
- 2) *répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels*

3.2 Analyse et commentaires

(1) L'enseignement doit promouvoir le développement de la personne de chacun des élèves.

Dans le texte explicitant le contenu de cet objectif, le CEF insiste sur le droit de chacun à bénéficier de l'enseignement en vue de son épanouissement personnel, quelles que soient ses origines raciales, sociales et culturelles.

L'EPS qui organise la formation continuée et dans certaines circonstances la formation initiale², contribue à ce droit. Il est un opérateur de formation tout au long de la vie.

Le CEF souligne "la nécessité d'une éducation multidimensionnelle" dont l'action favorise un développement culturel harmonieux de la personne. Ainsi, l'école a pour mission de permettre l'acquisition de savoirs, mais doit aussi envisager la formation intellectuelle, l'éducation physique et artistique.

L'EPS accueille des adultes et centre plus spécialement son action sur les acquisitions cognitives, les compétences professionnelles et la formation intellectuelle.

Enfin, pour le respect des différences et pour l'enrichissement que ces dernières entraînent, il convient de susciter "l'éclosion d'une *interculture*". Cet aspect éducatif se réalise au niveau des relations interpersonnelles qu'il convient de rendre positives.

Il en est de même dans l'EPS.

Les objectifs particuliers de l'EPS qui découlent de ce premier objectif général, concernent des adultes et se centrent plus spécialement sur leurs attitudes en rapport avec la formation. Ils convergent, comme pour l'enseignement supérieur de plein exercice, sur

"... le développement et l'épanouissement de l'étudiant notamment en favorisant son autonomie et sa responsabilisation".

La population de l'EPS présente toutefois un caractère particulier. Les étudiants qui la composent ont, pour diverses raisons, soit interrompu leurs études ou les reprennent après avoir terminé un cycle. Ils possèdent un vécu personnel, quelques-uns ont tenté des études secondaires ou supérieures avec ou sans succès, certains ont réalisé leur insertion professionnelle, d'autres se trouvent au chômage après avoir ou non subi un licenciement.

² La formation initiale étant entendue ici comme la formation suivie par de jeunes étudiants dans des sections analogues à celles du plein exercice.

Nanties de leur expérience de vie, ces personnes reviennent à l'école et vont devoir renouer avec elle. Il s'agit d'un retour et les conditions particulières d'âge et d'expérience devraient entraîner un nouveau rapport avec l'étude. La notion de contrat de formation devrait apparaître.

Les clauses concerneraient :

- la responsabilité des professeurs qui est de concevoir les situations d'apprentissage les plus favorables pour les étudiants,
- l'implication de ceux-ci pour acquérir les capacités permettant l'adaptation sociale et professionnelle,
- l'engagement de l'institution de constituer un cadre de formation adapté.

Aussi, convient-il d'

amener l'étudiant à établir son plan de formation connaissant les exigences de celle-ci.

Ce plan est lié à la motivation qu'il convient d'expliciter:

- pour quelles raisons revenir aux études ?
- ce retour est-il le résultat d'une initiative personnelle, d'un changement de situation, d'une incitation familiale, d'une obligation professionnelle, d'une imposition du FOREM,... ?
- qu'être venu chercher dans l'EPS ? Le diplôme que l'on n'a pas obtenu, l'espoir d'une promotion, le perfectionnement personnel ou professionnel, des compétences utilitaires (pouvoir effectuer son installation sanitaire, son entretien de voiture,...), des contacts humains,... ?

Si l'étudiant revient dans l'EPS après une rupture scolaire, il manifeste souvent une attitude ambivalente faite du désir de reprendre des études et de la crainte de ne pas en être à la hauteur. Aussi, conviendra-t-il de

faire prendre conscience à cet étudiant qu'il est capable d'apprendre.

Il faudra alors être très attentif au cursus dans lequel il voudrait s'engager par rapport à celui qu'il peut effectivement suivre.

Enfin, comme pour l'enseignement supérieur de plein exercice, il faut

viser le développement des capacités d'auto-formation,

viser le développement de l'autonomie intellectuelle,

conduire à la gestion de la vie d'étudiant compte tenu des contraintes de vie quotidienne et des activités professionnelles.

(2) *L'enseignement, en amenant les jeunes à construire leur savoir, doit les conduire à prendre une place active dans la vie économique.*

Dans notre culture, l'exercice d'un métier permet de participer à l'activité économique et détermine l'identité sociale. La profession représente un moyen d'insertion. Le CEF souligne dans son avis n°2 que l'enseignement, donc l'EPS également, doit entre autre assurer la qualification professionnelle. Toutefois, l'adéquation de cette dernière avec les réalités en matière d'emploi reste difficile, en raison de l'évolution des techniques, de la transformation des modalités de production des biens et des services et de la mission de l'école. Celle-ci doit certes conduire à l'apprentissage d'un métier mais en veillant à ne pas uniquement former à l'exercice d'un travail particulier. Son rôle est aussi d'installer les bases favorisant l'adaptabilité professionnelle et la formation continuée.

Le CEF précise que "le travail de l'enseignement ne sera pas par priorité le développement des connaissances; il devra bien plus participer à la représentation, l'analyse et l'élucidation en commun de situations concrètes, à la construction, avec les élèves de réponses appropriées aux questions qu'elles soulèvent.

Cette conception de l'enseignement devrait traverser toutes les disciplines, toutes les filières, tous les niveaux. Elle est d'ailleurs tout à fait compatible avec les stratégies de formation plus spécifiquement professionnelles qui seront développées tant dans le cadre scolaire (enseignement secondaire et supérieur) que dans certaines catégories de formation", dont bien sûr l'EPS.

La collaboration des acteurs de la vie économique et sociale se révèle indispensable pour assurer "la relation formation / qualification / emploi" et perfectionnement / recyclage / reconversion. A ce sujet, le Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Enseignement de Promotion sociale et la Commission de Concertation jouent un rôle important.

Une des missions de l'EPS est donc de conduire ses étudiants à une qualification professionnelle de niveau secondaire ou supérieur. Cette qualification doit être suffisante pour permettre aux certifiés une bonne insertion professionnelle.

Pour donner aux formations un caractère d'actualité tout en assurant les bases favorisant la formation continuée, des profils professionnels et des profils de formation sont élaborés par le Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale et par la Commission de Concertation. Les profils de qualification conçus par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications servent également de référentiels. Ces divers organismes sont constitués de membres représentant l'enseignement et les divers milieux socio-économiques.

Dans le cadre de la formation professionnelle, l'EPS doit poursuivre les objectifs habituels qui visent à

faire acquérir les savoirs, savoir-faire et savoir-être spécifiques à une profession,

favoriser la compréhension des mécanismes socio-professionnels sur le lieu de travail,

développer les capacités propres à garantir l'autonomie dans le milieu de travail,

préparer à la formation continuée.

Ces objectifs sont à nuancer selon que la qualification relève du niveau secondaire ou supérieur et à ce degré, selon qu'il s'agit du type court ou du type long. Pour ces derniers, comme le CEF l'a souligné dans l'avis 44, il convient de

préparer à la réflexion sur les processus techniques choisis et mis en oeuvre, à la prise d'initiatives et à la capacité d'anticipation,

former à la conduite d'équipes de travail,

favoriser le développement de compétences à la recherche
basée " sur des problématiques de terrain " en ce qui concerne le type court ou " centrée sur les applications et les projets à finalités plus immédiatement tournées vers le milieu professionnel ", pour le type long.

D'une manière générale, pour les étudiants de tout niveau, l'EPS doit

assurer l'acquisition de compétences transversales.

Celles-ci permettent les transferts d'un type de travail à un autre au sein même de la profession, favorisent l'adaptabilité à d'autres professions apparentées et facilitent le perfectionnement, le recyclage ou la reconversion.

La pédagogie de résolution de problème mérite d'être appliquée, voire la pédagogie du projet. Les réalités de terrain représentent le point de départ. Suit la conceptualisation du problème ou du projet. S'enchaînent alors les activités d'analyse, de synthèse et d'évaluation, intégrant diverses disciplines favorisant ainsi le décloisonnement des matières et l'interdisciplinarité. Pour rencontrer ce type de pédagogie, dans certains établissements, se créent des mini-entreprises qui ont en plus l'avantage d'associer plusieurs sections.

(3) <u><i>L'enseignement doit amener les jeunes à être des citoyens responsables dans une société libre.</i></u>
--

Dans le monde actuel, la démocratie apparaît comme un bien trop estimable que pour le galvauder et le meilleur moyen de le protéger est certainement d'éduquer à la citoyenneté responsable, c'est à dire de rendre les individus capables de préserver l'Etat de droit et de participer à la vie politique.

Aussi, pour le CEF, "l'enseignement devra équiper les jeunes à exercer effectivement ce contrôle, à mettre en oeuvre ce type de participation... Ce qu'il faut construire, c'est une formation des jeunes à mener une réflexion sur la nature des pouvoirs, les manières de l'exercer, sur le fonctionnement des institutions, des appareils, des structures, le repérage des forces qui les traversent, la position que doit adopter le citoyen face à ces institutions pour préserver et son identité et la démocratie. Assurer une véritable participation des élèves et des étudiants au sein de leur établissement est le meilleur rempart contre l'endoctrinement idéologique et politique: ces risques pèsent en général sur les jeunes en dehors de l'école. Développer l'esprit critique à l'école et vouloir la participation des élèves, c'est leur fournir les meilleurs outils qui soient pour qu'ils adoptent des attitudes critiques et résistent à toute forme d'endoctrinement extérieur".

Le CEF précise que "démocratie" ne signifie en rien, sur le plan humain, uniformité. En effet, son exercice exige la reconnaissance de chaque individu dans ses différences.

La promotion sociale est un enseignement pour adultes. Le CEF, à ce sujet, dans l'avis n°44, estime que ces derniers sont " par essence des citoyens responsables ". Il convient dès lors de renforcer les attitudes citoyennes au travers des activités qui se réalisent au sein des institutions.

Toutefois, dans l'EPS, les niveaux de scolarité des étudiants sont différents: certains n'ont parfois pas terminé un cycle secondaire inférieur, alors que d'autres sont diplômés d'enseignement supérieur. A cet aspect, se joignent l'hétérogénéité des âges, les situations professionnelles particulières et les composantes de la vie familiale (des célibataires vivant chez les parents aux mères et pères de famille). Il apparaît judicieux d'exploiter cette situation et de prévoir des moments, des lieux, des activités de manière à

créer un microcosme social favorisant les rencontres et la communication entre personnes d'âge, d'origine sociale, de profession,... différents.

Pour ceux qui ont une formation de base incomplète, au cours des activités scolaires, il conviendrait de suivre les objectifs propres à l'enseignement secondaire en les réalisant dans le cadre particulier de l'EPS. Ils étaient présentés de la manière suivante:

former le jugement, faire la différence entre les jugements portant sur les faits des jugements de valeur, éviter les généralisations abusives,

apprendre à se référer à des systèmes de valeurs et faire des choix parmi ces dernières en connaissance de cause,

sensibiliser à l'écoute, à la négociation, au débat rationnel,

donner des informations sur des concepts fondamentaux à la démocratie.

D'une manière générale, l'organisation scolaire des établissements devrait permettre de

stimuler à la participation.

3.3 Conclusion

Inventaire des objectifs d'un enseignement pour adultes de niveau secondaire et de niveau supérieur

Objectifs généraux	Objectifs particuliers de l'EPS
<p><i>L'enseignement doit promouvoir le développement de la personne de chacun des élèves.</i></p>	<p><u>Amener l'étudiant à établir son plan de formation connaissant les exigences de celle-ci.</u></p> <p><u>Faire prendre conscience à l'étudiant qui fut en rupture scolaire qu'il est capable d'apprendre.</u></p> <p><u>Viser le développement des capacités d'auto-formation.</u></p> <p><u>Viser le développement de l'autonomie intellectuelle.</u></p> <p><u>Conduire à la gestion de sa vie d'étudiant compte tenu des contraintes de vie quotidienne et des activités professionnelles.</u></p>
<p><i>L'enseignement, en amenant les jeunes à construire leur savoir, doit les conduire à prendre une place active dans la vie économique.</i></p>	<p><u>Assurer l'acquisition de compétences transversales.</u></p> <p><u>Faire acquérir les savoirs, savoir-faire et savoir-être spécifiques à une profession,</u></p> <p><u>Favoriser la compréhension des mécanismes socio-professionnels sur le lieu de travail,</u></p> <p><u>Développer les capacités propres à garantir l'autonomie dans le milieu de travail,</u></p> <p><u>Préparer à la formation continuée.</u></p> <p><u>Préparer à la réflexion sur les processus techniques choisis et mis en oeuvre, à la prise d'initiatives et à la capacité d'anticipation.</u></p> <p><u>Former à la conduite d'équipes de travail.</u></p> <p><u>Favoriser le développement de compétences à la recherche.</u></p>
<p><i>L'enseignement doit amener les étudiants à être des citoyens responsables dans une société libre.</i></p>	<p><u>Créer un microcosme social favorisant les rencontres et la communication entre personnes d'âge, d'origine sociale, de profession.... différents.</u></p> <p><u>Former le jugement.</u></p> <p><u>Apprendre à se référer à des systèmes de valeurs et faire des choix parmi ces dernières en connaissance de cause.</u></p> <p><u>Sensibiliser à l'écoute, à la négociation, au débat rationnel.</u></p> <p><u>Donner des informations (si cela apparaît utile) sur des concepts fondamentaux à la démocratie.</u></p> <p><u>Stimuler à la participation.</u></p>

4. Quelques remarques

4.1 Les référentiels de formation

Par le souci de disposer de référentiels de formation bien structurés, basés sur des profils professionnels et de formation déterminant précisément les compétences et la progression du cursus, par le partenariat enseignement-entreprises-syndicats, ainsi que par le recours à des experts, se marque la volonté de l'EPS de "coller" aux réalités sociales et économiques et à leur évolution. Toutefois, les instances responsables veillent à ce que les formations ne soient réduites à occuper un poste de travail, mais débouchent sur des compétences transférables.

Dans le PV de la réunion du 5 avril 1996, le Conseil supérieur, précise que "l'EPS s'est attaché à la description des profils professionnels dans des termes proches de ceux utilisés par la Commission européenne". Est aussi faite la distinction entre le profil de formation et le profil professionnel, le premier "est représentatif du chemin à parcourir par l'individu en formation pour atteindre les compétences décrites" dans le second. "Cette distinction est importante, elle est à fois la garantie de développer, pour atteindre les compétences décrites dans le profil professionnel, les deux axes (finalités) que, depuis le décret du 16 avril 1991, l'EPS s'est donné comme mission de privilégier". Ces finalités assignent à l'EPS une mission d'éducation et de qualification.

En ce qui concerne le CQ6, l'EPS se base sur les travaux de la CCPQ³.

Des dossiers pédagogiques sont aussi établis. Ils comprennent tous les éléments relatifs à une formation: niveau, durée, profil de formation, profil professionnel, capacités préalables requises, capacités terminales, structuration des unités de formation, modalités de certification, équipement nécessaire, ... Ils sont élaborés en équipes en collaboration avec des spécialistes issus du monde du travail.

4.2 La validation des compétences

L'article 8 du décret de 1991 rendu opérationnel par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993 accorde au Conseil des Etudes le pouvoir de valider des compétences acquises dans d'autres enseignements ou opérateurs de formation, ainsi que par l'exercice d'une profession et la formation personnelle.

Dans son avis sur les quarante propositions pour l'enseignement obligatoire, le Conseil supérieur souligne que "cette capacité de reconnaître des acquis et l'organisation des sections en unités de formation, sanctionnées par des attestations de réussite capitalisables en vue de l'obtention d'un titre d'étude" montre la volonté, dans l'EPS, "de ne jamais faire recommencer une formation à quelqu'un qui en maîtrise les compétences terminales,... de permettre à chacun de faire son cursus à son rythme".

³ La CCPQ établit les caractéristiques des emplois-types et, partant de ceux-ci, elle conçoit des profils de qualification qui décrivent les activités et les compétences exercées par des travailleurs chevronnés.

On ne peut que renforcer ces intentions.

D'autre part, l'organisation de l'enseignement selon des ~~unités de valeur~~ *des unités de formation capitalisables* permet de gérer avec nuance et efficacité les rythmes d'apprentissage, de former en renforçant les talents et en remédiant aux déficiences et de favoriser la pratique de l'évaluation formative.

4.3 Les partenariats

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixe les modalités générales de partenariats que peuvent établir les pouvoirs organisateurs avec d'autres établissements scolaires, des opérateurs de formation, des entreprises, des organismes publics,...

Ces partenariats s'établissent par conventions. La convention générale de collaboration est initiée sous la tutelle du Ministre (par exemple celle qui est passée entre l'EPS et le FOREM). A l'intérieure de cette dernière, se conclut la convention-cadre qui opérationnalise les intentions précisées dans la générale. Des conventions particulières sont fixées entre institutions pour des actions ponctuelles de formation.

Dans le processus de formation continuée et d'apprentissage tout au long de la vie, l'EPS, par les possibilités d'associations, l'organisation de l'enseignement en unités capitalisables, la faculté de valider les compétences extérieures et de certifier dans les niveaux secondaire et supérieur, joue donc un rôle important qu'il faut souligner.

5. Conclusion

L'enseignement de promotion sociale fonctionne depuis sept ans avec ses nouvelles structures. Il doit rester un outil souple de formation permanente: enseignement de la deuxième chance, éducation à la citoyenneté, formation initiale, formation générale de base, qualification professionnelle, recyclage, perfectionnement et reconversion.

La souplesse de l'institution présente l'avantage de l'adaptabilité mais cette dernière entraîne le risque, si on ne prend en considération que les besoins momentanés en emplois, d'instrumentaliser l'EPS. D'autre part, particulièrement pour les formations supérieures de type graduat, une information précise sur la nature du titre délivré doit être donnée aux étudiants : équivalent au graduat de l'enseignement de plein exercice pour les seules études d'infirmières, correspondant ou spécifique.

Il faut donc veiller à ce que l'EPS reste un système qui est habilité à certifier, qui a une fonction de formation professionnelle qualifiante répondant aux particularités du deuxième objectif général de l'enseignement et de la formation et une mission d'éducation dont la réinsertion scolaire.

Références

- Les avis du CEF :
- n°2 Objectifs généraux du système d'enseignement et de formation. 5 février 1992
 - n°3 Objectifs particuliers à l'enseignement fondamental. Objectifs particuliers à l'enseignement secondaire. 5 février 1992
 - n°18 Objectifs particuliers à l'enseignement secondaire et comment l'enseignement secondaire atteindra-t-il ses objectifs ? 1er juillet 1994
 - n°26 Formation des enseignants : Orientations générales. Glossaires et annexes. Octobre 1995
 - n°44 Objectifs de l'enseignement supérieur et des pistes pour favoriser leur mise en pratique. 16 mai 1997

Avis du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale du 26 avril 1996, relatif aux " quarante propositions pour l'enseignement obligatoire à la rencontre du désirable et du possible ".

Procès-verbaux des réunions de la Commission de Concertation

Procès verbaux des réunions du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale

Textes législatifs : L'Enseignement de promotion sociale Recueil Avril 1995